

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : /2018

7EME CHAMBRE 2 B

N° minute :

N° parquet :

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le  
DEUX MILLE DIX-HUIT,

composé de Madame TRICOCHÉ Isabelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame ANASTASE Pegguy, greffière,

en présence de Madame ALLAIN Emmanuelle, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :

né le ..... à .....

de .....

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier,

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le ..... avril 2018 à  
01h20 à CERGY

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, Maître DESCAMPS Olivier conseil du prévenu \_\_\_\_\_ a été entendu IN LIMINE LITIS sur la nullité de la procédure.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du \_\_\_\_\_ 2018 a été notifiée à \_\_\_\_\_ par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à CERGY, le \_\_\_\_\_ avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.98 mg/l d'air expiré., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par Maître DESCAMPS Olivier conseil du prévenu \_\_\_\_\_ ;

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de constater la nullité de la procédure et par conséquent de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Constate la nullité de la procédure ;

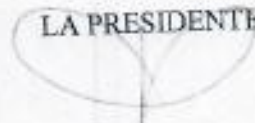
Relaxe [redacted] ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme à l'original  
Le Directeur de Greffe

